

BVGer E-2407/2014 vom 25. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2407_2014

FR: TAF E-2407/2014 du 25 février 2015

IT: TAF E-2407/2014 del 25 febbraio 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les recourants n'ont pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et la pertinence de leurs motifs d'asile.

E. 3.2

En effet, leur récit montre clairement que les intéressés ont quitté la Syrie en raison des troubles qui y ont débuté au printemps 2011, et de l'insécurité qui en a résulté. Ils admettent d'ailleurs avoir rejoint la Suisse pour, avant tout, retrouver des proches qui y résidaient déjà, sans penser eux-mêmes y rester longtemps ; c'est en constatant que les affrontements ne cessaient pas en Syrie qu'ils ont renouvelé leurs visas, à l'échéance de ceux-ci, avant de finalement déposer une demande d'asile, trois mois après leur arrivée. La description qu'ont faite les recourants des circonstances de leur départ indique donc clairement qu'ils n'étaient alors - et ne se sentaient - pas menacés d'une persécution, mais entendaient se mettre à l'abri des combats affectant leur localité d'origine ; dans cette mesure, se trouvant exposés au même titre que le reste de la population syrienne, ils ne revêtaient pas la qualité de réfugiés. Ils n'ont d'ailleurs pas éprouvé de difficultés à se faire délivrer des passeports, émis le 16 mai 2011. A. _____ allègue certes qu'il aurait participé à quelques manifestations avant son départ ; toutefois, aucun élément ne permet de retenir que les autorités syriennes auraient été informées de cette participation, et l'intéressé ne le prétend d'ailleurs pas. Il en va de même de son assistance purement passive à des réunions du parti nassérien, qui semble être passée inaperçue.

E. 3.3

Les intéressés font valoir qu'après leur arrivée en Suisse, les services de renseignements syriens s'en étaient pris à certains de leurs proches, lesquels seraient recherchés ; ils en déduisent un danger pour eux-mêmes. Selon le recourant, ces nouveaux risques trouveraient leur origine dans la mort de son frère, mais il n'explique en rien le lien de causalité ainsi invoqué. Aucun des recourants n'a d'ailleurs fourni de renseignements concrets sur les circonstances de la mort du frère de l'époux, ni sur les éventuels engagements politiques qu'auraient entretenus leurs familiers. L'examen de leurs déclarations, et le caractère parfois ambigu de celles-ci, tendent au contraire à indiquer que plusieurs de leurs proches auraient été blessés ou tués en raison des troubles régnant en Syrie. L'existence de recherches ciblées les visant personnellement, ou leurs familiers, apparaît, dans ce contexte, peu vraisemblable ; en effet, les intéressés n'ont pas été en mesure de préciser pour quelles raisons particulières de telles recherches auraient eu lieu, et n'ont fourni aucune donnée claire à ce sujet, ce qui ne permet pas de leur ajouter foi. A cela s'ajoute que les événements décrits remontent à 2011, et que la plupart des proches du recourant se trouvent maintenant en Suisse. Dès lors, dans la mesure où la situation en Syrie, très instable et en évolution rapide, n'est plus celle qui prévalait à l'époque, il n'est pas crédible qu'un danger concret de persécution menace toujours les intéressés.

E. 3.4

Enfin, les intéressés allèguent avoir participé, en Suisse, à des manifestations hostile au régime syrien, demandant ainsi implicitement la reconnaissance de leur qualité de réfugiés (art. 54 LAsi). Cette participation n'est toutefois aucunement documentée, et les recourants n'ont fourni aucun élément de nature à établir la réalité d'un engagement politique après leur arrivée ; en conséquence, une telle reconnaissance n'entre pas en ligne de compte.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal constate que l'ODM a exclu le refoulement des intéressés dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Dans la mesure où les conditions de l'art. 65 al. 1 PA sont remplies, il y a lieu de donner suite à la requête d'assistance judiciaire totale, en application de l'art. 110a LAsi. Il n'est donc pas perçu de frais. Dès lors, en application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office, d'après la note de frais du 6 février 2015, à la somme de 850 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.